

# **GE\_GERICHTE DCSO/128/2020 vom 24. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_128\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_128_2020)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/128/2020 du 24 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE DCSO/128/2020 del 24 aprile 2020

## **Regeste**

Résumé: Notification du commandement de payer en mains de la fille du poursuivi, âgée de 17 ans. Effets.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dès lors que le poursuivi remet indirectement en cause la validité de la notification du commandement de payer, et donc le refus de l'Office d'enregistrer l'opposition qu'il a formée le 7 septembre 2019, son procédé sera dans un premier temps traité comme une plainte. Ce n'est que si cette plainte s'avère irrecevable ou mal fondée que la requête de restitution de délai présentée à titre principal sera examinée.

#### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telles l'enregistrement d'une opposition à un commandement de payer ou, au contraire, le refus d'enregistrer une opposition.

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

#### **E. 1.2**

En l'occurrence l'acte déposé le 19 novembre 2019 par le poursuivi respecte les exigences de forme résultant de la loi et l'on peut en comprendre qu'il souhaite la prise en compte de son opposition en raison de la prise de connaissance tardive du commandement de payer. Le délai de plainte est respecté dès lors que ledit acte a été déposé dans les dix jours à compter de la remise au poursuivi d'une copie de la décision de l'Office refusant d'enregistrer son opposition. A cet égard, la tentative de communication intervenue le 11 septembre 2019 ne lui est pas opposable puisque, en raison d'une erreur d'adressage imputable à l'Office, la décision ne lui est pas parvenue.

La plainte est donc recevable.

#### **E. 2.1**

Un commandement de payer est un acte de poursuite qui doit faire l'objet d'une communication revêtant la forme qualifiée de la notification (art. 72 LP). Cette notification consiste en la remise de l'acte en main du poursuivi ou, en l'absence de ce dernier, en main d'une personne de remplacement désignée par la loi et aux lieux prévus par la loi (art. 64, 65

et 66 LP).

L'art. 64 al. 1 LP prescrit que les actes de poursuite sont notifiés au débiteur dans sa demeure ou à l'endroit où il exerce habituellement sa profession et que s'il est absent, l'acte de poursuite peut être remis à une personne adulte de son ménage ou à un employé. Par adulte, il faut comprendre non pas une personne majeure au sens de l'art. 14 CC mais une personne présentant un développement physique et psychique donnant l'impression de la maturité, et donc apparaissant dotée d'une

- 4/6 -

A/4260/2019-CS capacité de discernement suffisante pour recevoir un acte de poursuite et en saisir la portée (ATF 56 III 20; DCSO/26/2015 du 8 janvier 2015 consid. 2; DCSO/475/2006 du 18 juillet 2006 consid. 2, publiée in BISchK 2007 p. 60; JEANNERET/LEMBO, in CR LP, N 24 ad art. 64 LP; GEHRI, in KUKO SchKG, 2ème édition, 2014, N 3 ad art. 64 LP). Une personne adulte du ménage du destinataire est celle qui vit avec ce dernier et qui fait partie de son économie domestique, sans nécessairement être membre de sa famille selon l'état civil, et dont on peut s'attendre à ce qu'elle transmette l'acte dans le délai utile. La notification est réputée effectuée au moment où l'acte est remis au récipiendaire. Le fait que celui-ci omette, volontairement ou non, de le transmettre au débiteur n'affecte pas la validité de la notification (JAQUES, De la notification des actes de poursuites, in BISchK 2011, p. 177 ss, ch. 5.1 p. 184-185 et les références citées).

## **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, la notification est intervenue en mains de la fille du poursuivi, dont il n'est pas contesté qu'elle fasse partie de son ménage au sens de l'art. 64 al. 1 LP. Elle était âgée au moment de la notification de 17 ans et huit mois, soit un âge correspondant à un développement mental et physique permettant en principe, et sous réserve de cas particuliers dont l'existence n'est pas alléguée par le poursuivi et ne résulte pas du dossier, de comprendre ce qu'est un acte de poursuite, d'en réaliser la portée et de saisir la nécessité de le remettre rapidement à son destinataire faisant partie de la même communauté domestique (cf. pour des cas similaires DCSO/26/2015 et 475/2006 précitées). En l'absence, non contestée, du poursuivi, le commandement de payer pouvait donc valablement être remis à son domicile en mains de sa fille.

Cette notification a fait courir le délai d'opposition de dix jours, qui a par conséquent expiré le vendredi 6 septembre 2019 sans avoir été utilisé. Le fait, allégué par le poursuivi, que sa fille ait omis de lui remettre le commandement de payer ou même de l'informer de sa réception est à cet égard dénué de portée.

C'est ainsi à juste titre que l'Office a tenu pour tardive l'opposition formée le

## **E. 7**

septembre 2019 déjà, à la lecture du commandement de payer notifié le 27 août 2019, que le délai d'opposition prévu par l'art. 74 al. 1 LP avait expiré et donc d'en requérir dans les dix jours, s'il le souhaitait, la restitution. Il ne pouvait attendre pour effectuer cette démarche de recevoir confirmation de l'Office que son opposition formée le 7 septembre 2019 ne pouvait être prise en considération du fait de sa tardiveté. 4. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

A/4260/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 19 novembre 2019 par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 11 septembre 2019 par l'Office cantonal des poursuites dans la poursuite n° 1\_\_\_\_\_.

Déclare irrecevable la demande de restitution du délai pour former opposition au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, notifié le 27 août 2019. Au fond : Rejette la plainte. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière.

Le président :

La greffière :

Patrick CHENAUX Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.